Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	MCRC10-00116
DATE DE LA DÉCISION	:	20100609
DATE DE L'AUDIENCE	:	20100408, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	9-M-30037C-805-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	:	Q10-80628-8
OBJET DE LA DEMANDE	:	Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Marc Delâge

9141-9960 Québec inc.
NIR : R-572023-1

Personne visée

Marcello Tiscia

Personne visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie du dossier de 9141-9960 Québec inc. et de Marcello Tiscia afin d'examiner si leur dossier présente des déficiences pouvant affecter leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

LES FAITS

[2] En date du 22 et 23 février 2010, la Direction des services juridiques et le secrétariat de la Commission ont transmis à 9141-9960 Québec inc. et à Marcello Tiscia un avis d'intention et de convocation de même qu'un rapport de son service d'inspection qui font état des déficiences reprochées, notamment le dépassement de 75 % du seuil prévu pour la zone de comportement « Comportement global » de l'exploitant en accumulant 13 points sur 15.

[3] Une audience publique a été tenue à Montréal le 8 avril 2010. À l'appel de cette cause, la Commission a constaté l'absence des personnes visées.

[4] La Commission a constaté que l'avis d'intention, l'avis de convocation, de même que le rapport de son service d'inspection en date du 2 février 2010, ont été légalement signifiés aux personnes visées le 9 mars 2010, le tout tel qu'en fait foi le procès-verbal de signification du huissier Maureen Dubé, huissier de justice permis numéro 923, déposé au dossier.

[5] La Commission a pris défaut contre les personnes visées vu leur absence et a autorisé la poursuite de l'audience.

[6] La Direction des services juridiques de la Commission a fait sa preuve et a fait entendre Madame Linda Paquette, technicienne en administration à la Société d'assurance automobile du Québec (la SAAQ).

[7] La Commission a produit le rapport d'enquête de son Service d'inspection en date du 2 février 2010[1] ainsi qu'une mise à jour du dossier PECVL de 9141-9960 Québec inc. en date du 29 mars 2010[2].

[8] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (le dossier) de 9141-9960 Québec inc. pour la période du 6 janvier 2008 au 5 janvier 2010.

[9] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (la politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[3] (la *Loi*).

[10] 9141-9960 Québec inc. opère depuis le 20 mai 2004 une entreprise de transport général au moyen d'un seul camion porteur. Elle opère exclusivement son entreprise de transport à l'intérieur d'un rayon de 160 km.

[11] Marcello Tiscia est le principal dirigeant de l'entreprise.

[12] 9141-9960 Québec inc. a été convoquée en audience devant la Commission en 2006. Le 29 septembre 2006, la Commission a rendu la décision MCR06-00183 maintenant la cote de sécurité routière de l'entreprise avec la cote «satisfaisant».

---

[1] Pièce CTQ-1.
[2] Pièce CTQ-2.
[3] L.R.Q. c. P-30.3.

[13] Le dossier de suivi préparé par la SAAQ pour la période se terminant le 18 mars 2010[4] indique que 9141-9960 Québec inc. fait l'objet de déficiences importantes à ses obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds dont, notamment :

i) Sous la rubrique «Sécurité des opérations» un nombre de 13 points sur un seuil de 13 points à ne pas atteindre;

ii) Sous la rubrique «Comportement global» un nombre de 13 points sur un seuil de 15 points à ne pas atteindre. Les infractions rapportées sous cette rubrique sont les suivantes :

(1) 19 septembre 2008, excès de vitesse;

(2) 25 septembre 2008, cellulaire au volant;

(3) 19 novembre 2008, port de ceinture de sécurité;

(4) 8 février 2009, véhicule sans surveillance;

(5) 16 février 2009, véhicule sans surveillance;

(6) 28 avril 2009, refus de déplacement.

[14] Linda Paquet de la SAAQ explique à la Commission les détails de tous ces événements, tels que mentionnés et documentés au dossier de ce propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[15] Ces infractions sont toutes reliées à la conduite du véhicule lourd exploité par l'entreprise. Toutes les infractions, sauf celle du 28 avril 2009, ont un statut de «coupable», la dernière ayant le statut «émise».

[4] Pièce CTQ-2.

LE DROIT

[16] La *Loi* établit des règles particulières dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins[5].

[17] Une cote de sécurité « conditionnel » indique que le droit d'une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est assorti de conditions particulières en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions[6].

ANALYSE

[18] La Commission constate que 9141-9960 Québec inc. fait l'objet de déficiences dans la conduite d'un véhicule lourd et démontre que son entreprise ainsi que son dirigeant ne possèdent pas les connaissances suffisantes pour assumer, de façon satisfaisante, leurs obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds

[19] La Commission constate de plus que l'absence du dirigeant de l'entreprise laisse croire à une forme de désintéressement de ce propriétaire et exploitant de respecter ses obligations qui découlent de la *Loi*.

[20] Les déficiences constatées par la Commission, l'absence des personnes visées, justifient la modification de la cote de sécurité routière de cette entreprise afin de lui donner l'occasion de parfaire ses connaissances à l'égard de ses obligations.

CONCLUSION

[21] La Commission en vient à la conclusion que les déficiences reprochées mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[22] Les déficiences constatées peuvent être corrigées par l'imposition de conditions à 9141-9960 Québec inc. et pour son principal dirigeant.

[23] En conséquence, la Commission va modifier la cote de sécurité routière pour une mention « conditionnel » et imposer les mesures appropriées pour permettre d'y remédier.

---

[5] Article 1 de la *Loi*.
[6] Article 12 de la *Loi*.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REMPLACE la cote de sécurité de 9141-9960 Québec inc. portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;

IMPOSE à 9141-9960 Québec inc. les conditions suivantes :

1) Faire suivre à son principal dirigeant, M. Marcello Tiscia, une formation d'une durée minimale de quatre heures sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet gestionnaire, auprès d'un formateur reconnu;

2) Faire suivre à son principal dirigeant, M. Marcello Tiscia, une formation d'une durée minimale de quatre heures sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet conducteur, auprès d'un formateur reconnu;

3) Faire suivre à son principal dirigeant, M. Marcello Tiscia, une formation d'une durée minimale de deux heures sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet conduite préventive;

EXIGE que la preuve du suivi et de la réussite de ces formations soit transmise au Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec au plus tard le 3 septembre 2010.

Marc Delâge, avocat
Membre de la Commission

Coordonnées du Service de l'inspection de la Commission

Service de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur : (418) 528-2136

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière apparaissent sur le site Internet suivant : http://www.repertoireformations.qc.ca

p. j. Avis de recours

c. c. Me Maurice Perreault, pour la Commission des transports du Québec